

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2024-417

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## Préfecture de l'Yonne / Cabinet

|   |         |
|---|---------|
| 89-2024-12-19-00009 - Arrêté portant extension des horaires d'interdiction de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les points de vente de carburant du mardi 24 décembre 2024 à 00.00 heure au mercredi 25 décembre 2024 à 23 heures 59 et du mardi 31 décembre 2024 à 00.00 heure au mercredi 01er janvier 2025 à 23 heures 59 (2 pages) | Page 3  |
| 89-2024-12-19-00012 - Arrêté portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département de l'Yonne (3 pages)  | Page 6  |
| 89-2024-12-19-00013 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département de l'Yonne (3 pages)  | Page 10 |
| 89-2024-12-19-00011 - Arrêté portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques du lundi 23 décembre 2024 à 08 heures au jeudi 2 janvier 2025 à 08 heures (4 pages)  | Page 14 |
| 89-2024-12-19-00010 - Arrêté réglementant temporairement la vente et le transport des combustibles domestiques et des produits pétroliers en bidon ou autre récipient transportable du lundi 23 décembre 2024 à 08 heures au jeudi 2 janvier 2025 à 08 heures (2 pages)   | Page 19 |

Préfecture de l'Yonne

89-2024-12-19-00009

Arrêté portant extension des horaires  
d'interdiction de la vente de boissons  
alcooliques à emporter dans les points de vente  
de carburant du mardi 24 décembre 2024 à  
00.00 heure au mercredi 25 décembre 2024 à  
23 heures 59 et du mardi 31 décembre 2024 à  
00.00 heure au mercredi 01er janvier 2025 à  
23 heures 59



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Pôle des sécurités publiques**

**Arrêté n°PREF/CAB/2024 - 0696**

**portant extension des horaires d'interdiction de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les points de vente de carburant du mardi 24 décembre 2024 à 00.00 heure au mercredi 25 décembre 2024 à 23 heures 59 et du mardi 31 décembre 2024 à 00.00 heure au mercredi 01<sup>er</sup> janvier 2025 à 23 heures 59**

Le préfet de l'Yonne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-52 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3322-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Yonne et que les contrôles réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année est de nature à contribuer à une augmentation de ces faits ;

Considérant qu'il résulte des éléments décrits ci-dessus que l'extension des horaires d'interdiction de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les points de vente de carburant apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné de prévenir les risques routiers liés à une consommation excessive d'alcool ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

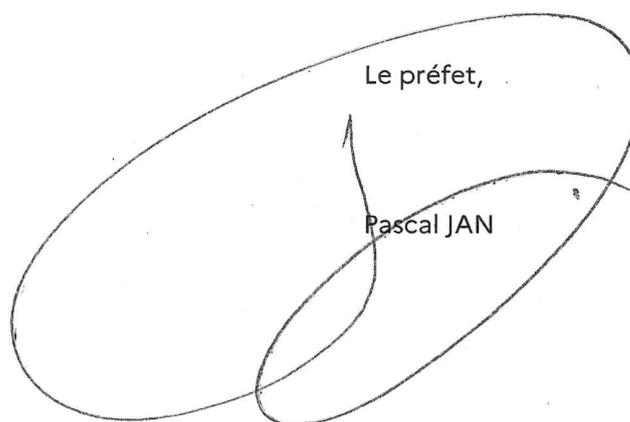
## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans le département de l'Yonne, l'interdiction de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les points de vente de carburant est étendue du mardi 24 décembre 2024 à 00.00 heure au mercredi 25 décembre 2024 à 23 heures 59 et du mardi 31 décembre 2024 à 00.00 heure au mercredi 01<sup>er</sup> janvier 2025 à 23 heures 59.

**Article 2 :** La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **19 DEC. 2024**

Le préfet,  
Pascal JAN



La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Une décision explicite de rejet ou l'absence de réponse dans un délai de deux mois, qui fait naître une décision implicite de rejet, peuvent être contestées par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités détaillées ci-dessous ;
- soit d'un recours contentieux qui doit être enregistré au greffe du tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours doit être formé par un écrit devant la juridiction administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Yonne

89-2024-12-19-00012

Arrêté portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département de l'Yonne



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

**Arrêté n° PREF-CAB-2024-0699**

**portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant Mme Clémence CHOUTET, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté n°PREF/SGAD/BCAAT/2024/0242 du 22 novembre 2024 donnant délégation de signature à Mme Clémence CHOUTET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté PREF/CAB/2024-0698 du 19 décembre 2024, portant interdiction temporaire de rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département de l'Yonne ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture ;

**Considérant** qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants, est susceptible d'être organisé dans le département de l'Yonne dans le cadre des congés et fêtes de fin d'année ;

**Considérant** que ce type d'événement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique, les secours et les soins d'urgence aux personnes, la lutte contre l'incendie, la sécurité sanitaire et la sécurité routière ;

**Considérant** qu'en l'absence de déclaration préalable suscitée, les moyens humains et les équipements appropriés ne peuvent pas être réunis ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, un tel rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation du département dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « urgence attentat » le 11 septembre 2024 et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

**Sur** proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation de véhicules transportant du matériel (sonorisation, sound system, amplificateurs, etc.) susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical de type teknival, rave ou free-party répondant aux caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Yonne, du samedi 21 décembre 2024 08h00 au lundi 6 janvier 2025 08h00.

#### **Article 2 :**

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,
- soit d'un recours un contentieux de pleine juridiction au Tribunal administratif de Dijon.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne et le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et diffusé à l'ensemble des maires du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 19 décembre 2024

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne

  
Clémence CHOUTET

Préfecture de l'Yonne

89-2024-12-19-00013

Arrêté portant interdiction temporaire de  
rassemblement festif à caractère musical  
(teknival, rave-party) dans le département de  
l'Yonne

**Arrêté n° PREF-CAB-2024-0698**  
**portant interdiction temporaire de rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- Vu** le code pénal, notamment son article 431-9 ;
- Vu** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant Mme Clémence CHOUTET, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;
- Vu** l'arrêté n°PREF/SGAD/BCAAT/2024/0242 du 22 novembre 2024 donnant délégation de signature à Mme Clémence CHOUTET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;
- Considérant** qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants, est susceptible d'être organisé dans le département de l'Yonne dans le cadre des congés et fêtes de fin d'année ;
- Considérant** qu'en application des dispositions des articles L. 211-5 et R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;
- Considérant** qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

**Considérant** que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

**Considérant** que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation du département dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « urgence attentat » le 11 septembre 2024 et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, un tel rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

**Considérant** que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de maintien de la sécurité publique, de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

**Sur** proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure (en particulier en donnant lieu à la diffusion de musique amplifiée, avec un nombre prévisible de participants supérieur à 500 et susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des participants en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux), autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Yonne du samedi 21 décembre 2024 08h00 au lundi 6 janvier 2025 08h00.

#### **Article 2 :**

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,
- soit d'un recours un contentieux de pleine juridiction au Tribunal administratif de Dijon.

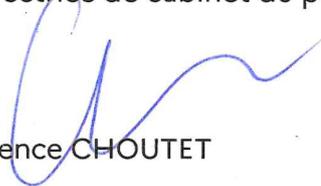
L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne et le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et diffusé à l'ensemble des maires du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 19 décembre 2024

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne



Clémence CHOUTET

Préfecture de l'Yonne

89-2024-12-19-00011

Arrêté portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques du lundi 23 décembre 2024 à 08 heures au jeudi 2 janvier 2025 à 08 heures



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités  
Pôle des sécurités publiques

## Arrêté n°PREF/CAB/2024-0695

portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques du lundi 23 décembre 2024 à 08 heures au jeudi 2 janvier 2025 à 08 heures

Le préfet de l'Yonne,

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010, modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant la pratique dans le département de l'Yonne de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement à l'occasion des festivités et célébrations nationales, notamment dans le cadre des fêtes de fin d'année ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter d'une mauvaise utilisation particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les troubles à l'ordre public causés par l'usage d'articles pyrotechniques dans plusieurs communes du département de l'Yonne à l'occasion des violences urbaines de l'été 2023 entre le 28 juin et le 1<sup>er</sup> juillet 2023 ; que dans la nuit du 28 au 29 juin 2023 une quinzaine d'individus cagoulés ont attaqué l'Hôtel de police de la CSP de Sens en jetant des pavés et des artifices en direction du bâtiment et des forces de l'ordre ; que dans la nuit du 30 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2023 une quinzaine d'individus à Joigny, une quinzaine d'individus à Tonnerre et une trentaine à Migennes ont attaqué des brigades de gendarmerie en tirant des feux d'artifice ; que durant cette même nuit des artifices et un cocktail Molotov ont été utilisés pour commettre des violences sur un agent dépositaire de l'autorité publique à Saint-Florentin ; que durant cette même nuit des actes de destruction et de tentative de destruction sur des biens privés et publics, notamment un véhicule de la police municipale, par incendie et l'utilisation d'un cocktail molotov ont eu lieu à Saint-Florentin et Briennon-sur-Armançon ; que durant cette même nuit une vingtaine de cocktails Molotov, une quinzaine de cartouches de gaz, 5 litres d'acide chlorhydrique et 5 litres d'alcool à brûler ont été saisis à Joigny ;

Considérant en outre que l'utilisation détournée des artifices de divertissement contribue aux violences urbaines, ceux-ci étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

Considérant la recrudescence d'actes incendiaires dans le quartier prioritaire politique de la ville des Rosoirs à Auxerre, avec 3 événements distincts durant le mois de novembre 2024 ; l'incendie d'un véhicule dans le quartier prioritaire politique de la ville de Sainte-Geneviève à Auxerre en octobre 2024 ; les incendies de containers dans le quartier prioritaire politique de la ville des Champs-Plaisants à Sens en novembre 2024 ;

Considérant que dans la nuit du 31 décembre 2023 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 au sein du quartier prioritaire politique de la ville de Sainte-Geneviève à Auxerre, 5 véhicules ont été incendiés ainsi qu'un container poubelle de 200 litres ; que dans la nuit du 31 décembre 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, 15 véhicules ont été incendiés dans le quartier prioritaire politique de la ville des Champs-Plaisants à Sens ainsi que 3 containers poubelles à Sens ; que dans la nuit du 31 décembre 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2022, 7 poubelles ont été incendiées à Sens ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les

détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation du département dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « urgence attentat » le 11 septembre 2024 et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il résulte des éléments décrits ci-dessus un risque élevé de troubles graves à l'ordre public en plusieurs points du département de l'Yonne ; que, dans ces circonstances la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

### ARRÊTE

**Article 1 :** Sont interdits l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 ne figurant pas sur la liste fixée par arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté du lundi 23 décembre 2024 à 08 heures au jeudi 2 janvier 2025 à 08 heures sur la voie publique ou en direction de l'espace public sur l'ensemble des communes du département de l'Yonne.;

**Article 2 :** Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les dispositions répressives susvisées.

**Article 4 :** La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

19 DEC. 2024

Le préfet,

Pascal JAN

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Une décision explicite de rejet ou l'absence de réponse dans un délai de deux mois, qui fait naître une décision implicite de rejet, peuvent être contestées par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités détaillées ci-dessous ;
- soit d'un recours contentieux qui doit être enregistré au greffe du tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours doit être formé par un écrit devant la juridiction administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Annexe 1

Liste fixée par arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement

| Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement | Catégorie(s) concernée(s) |
|--|---------------------------|
| Pétard à mèche   | F3                        |
| Batterie   | F3                        |
| Batterie nécessitant un support externe                | F3                        |
| Combinaison  | F3                        |
| Combinaison nécessitant un support externe             | F3                        |
| Pétard aérien  | F2 et F3                  |
| Pétard à composition flash                             | F3                        |
| Fusée  | F2 et F3                  |
| Chandelle romaine                                      | F2 et F3                  |
| Chandelle monocoup                                     | F2 et F3                  |

Préfecture de l'Yonne

89-2024-12-19-00010

Arrêté réglementant temporairement la vente et le transport des combustibles domestiques et des produits pétroliers en bidon ou autre récipient transportable du lundi 23 décembre 2024 à 08 heures au jeudi 2 janvier 2025 à 08 heures



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Pôle des sécurités publiques**

**Arrêté n°PREF/CAB/2024-0694**

**réglementant temporairement la vente et le transport des combustibles domestiques et des produits pétroliers en bidon ou autre récipient transportable du lundi 23 décembre 2024 à 08 heures au jeudi 2 janvier 2025 à 08 heures**

Le préfet de l'Yonne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4, L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.742-7 et R.122-52 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation du département dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « urgence attentat » le 11 septembre 2024 et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par des individus utilisant seul ou en réunion des produits inflammables, notamment à l'encontre des biens publics ou privés, des véhicules, des forces de l'ordre ou lors des interventions des secours à l'occasion des fêtes de fin d'année et du passage à la nouvelle année ;

Considérant la recrudescence d'actes incendiaires dans le quartier prioritaire politique de la ville des Rosoirs à Auxerre, avec 3 événements distincts durant le mois de novembre 2024 ; l'incendie d'un véhicule dans le quartier prioritaire politique de la ville de Sainte-Geneviève à Auxerre en octobre 2024 ; les incendies de containers dans le quartier prioritaire politique de la ville des Champs-Plaisants à Sens en novembre 2024 ;

Considérant que dans la nuit du 31 décembre 2023 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 au sein du quartier prioritaire politique de la ville de Sainte-Geneviève à Auxerre, 5 véhicules ont été incendiés ainsi qu'un container

poubelle de 200 litres ; que dans la nuit du 31 décembre 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, 15 véhicules ont été incendiés dans le quartier prioritaire politique de la ville des Champs-Plaisants à Sens ainsi que 3 containers poubelles à Sens ; que dans la nuit du 31 décembre 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2022, 7 poubelles ont été incendiées à Sens ;

Considérant que l'un des moyens de commettre des débordements consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques ;

Considérant qu'il résulte des éléments décrits ci-dessus un risque élevé de troubles graves à l'ordre public en plusieurs points du département de l'Yonne ; que, dans ces circonstances la réglementation temporaire de la vente et du transport de combustibles domestiques et des produits pétroliers en bidon ou autre récipient transportable afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont interdits la distribution, l'achat et le transport de carburants et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans des récipients transportables manuellement dans l'ensemble du département de l'Yonne du lundi 23 décembre 2024 à 08 heures au jeudi 2 janvier 2025 à 08 heures.

**Article 2** : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés, prennent les dispositions nécessaires afin d'en informer les usagers et de faire respecter cette interdiction.

**Article 3** : En cas d'urgence et pour des besoins justifiés et vérifiés, notamment pour les professionnels, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

**Article 4** : La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne, les maires du département et les exploitants des stations-services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

19 DEC. 2024

Le préfet,

Pascal JAN

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Une décision explicite de rejet ou l'absence de réponse dans un délai de deux mois, qui fait naître une décision implicite de rejet, peuvent être contestées par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités détaillées ci-dessous ;
- soit d'un recours contentieux qui doit être enregistré au greffe du tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours doit être formé par un écrit devant la juridiction administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)